

Délibération n° D-942-2025 du 28/11/2025 relative au modèle type de demande d'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance dans les établissements de santé

La Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP), réunie le 28/11/2025 sous la présidence de Monsieur Omar SEGHROUCHNI ;

Considérant les observations des membres de la Commission : M.Abdelaziz AMRAOUI, M.Majid LAHLOU, M.Zakaria OULAD, M. Lahcen MADI, Mme.Fatima SAADI, M.Mohamed BOUDEN ;

Vu l'article 24 de la Constitution du Royaume qui garantit le droit à la protection de la vie privée ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données personnelles, que le Maroc a ratifié le 28 mai 2019 ;

Vu la loi n° 09-08 promulguée par le Dahir 1-09-15 du 22 Safar 1430 (18 février 2009), relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu le décret n° 2-09-165 du 25 Jourmada I 1430 (21 mai 2009), pris pour l'application de la loi n° 09-08 ;

Vu le règlement intérieur de la CNDP, approuvé par la décision du Premier ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 ;

Décide ce qui suit :

1. Champ d'application

La présente délibération s'applique à tout responsable de traitement souhaitant installer un système de vidéosurveillance dans les murs d'un établissement de santé, pour assurer la surveillance les patients, de leurs visiteurs et des personnes officiant au sein de l'établissement de santé, lors de leur contact avec les patients et leurs visiteurs.

2. Caractéristiques du traitement

- a. **Dénomination** : « Système de vidéosurveillance au sein des établissements de santé » ;
- b. **Modalités** : automatisé ;
- c. **Description** : collecte des données sensibles des patients et des données personnelles des visiteurs et des personnes officiant au sein des établissements de santé ;
- d. **Nature des données** : non anonymisées ;
- e. **Outils de collecte** : caméras.

3. Finalités du traitement

Le traitement des données à caractère personnel prévu par la présente délibération est limité aux finalités suivantes :

- La surveillance et le contrôle des patients ; .
- Le suivi des interactions entre les personnes officiant au sein de l'établissement de santé et les patients et leurs visiteurs, notamment dans le cadre des procédures médicales.

4. Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées par ce traitement sont :

- Les patients des établissements de santé.
- Les visiteurs des patients des établissements de santé .
- Toutes les personnes officiant au sein de l'établissement de santé en contact avec les patients.

5. Emplacement des caméras

Les caméras ne doivent être installées que pour filmer les espaces où :

- La surveillance visuelle constante des patients est nécessaire.
- le suivi médical des patients nécessite un contrôle visuel permanent pour assurer l'administration des soins et leur qualité.

Toutefois, l'installation des caméras ne doit pas être excessive ou intrusive au regard des personnes officiant au sein de l'établissement de santé, et ne peut être, en particulier, étendue aux espaces réservés à ces personnes et interdits aux patients et aux visiteurs, ainsi que, de manière générale, aux espaces exempts de toute interaction avec les patients et leurs visiteurs.

6. Durée de conservation des données

Les données collectées ne doivent pas être conservés au-delà de six mois après la sortie du patient de l'établissement de santé, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

7. Droits des personnes concernées

Le responsable du traitement doit informer les personnes concernées des éléments suivants, conformément à l'article 5 de la loi n° 09-08 :

- L'identité du responsable du traitement.
- Les finalités du traitement.
- La nature des données collectées.
- Les destinataires des données, y compris les transferts à l'étranger dûment autorisés par la CNDP ;
- Les coordonnées permettant aux personnes d'exercer les droits d'accès, de rectification et d'opposition.
- La référence de l'autorisation délivrée par la CNDP relativement au traitement considéré.



8. Sécurité et confidentialité des données

Le responsable de traitement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des données collectées. Ces précautions visent à prévenir leur destruction, leur altération, leur divulgation ou leur accès par des tiers non autorisés, conformément à la loi 09-08.

Lorsque le responsable du traitement recourt à un sous-traitant en vue du traitement total ou partiel des données personnelles de l'internaute, le responsable de traitement doit veiller à ce que le sous-traitant offre des garanties suffisantes en matière de sécurité technique et organisationnelle, notamment par le biais de clauses contractuelles engageant le sous-traitant aux garanties précitées.

9. Demande d'autorisation à la CNDP

Préalablement à la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles en application de la présente délibération, le responsable du traitement doit s'engager à en respecter les termes de cette délibération en sollicitant une autorisation auprès de la CNDP, via les formulaires appropriés ou la plateforme **CNDP-FORMS**.

Les responsables de traitement procédant à un traitement de données à la date de la présente délibération doivent mettre en conformité leur traitement avec les termes de la dite délibération et s'engager à les respecter en sollicitant une autorisation auprès de la CNDP, via les formulaires appropriés ou la plateforme **CNDP-FORMS** (www.cndp-forms.ma).

10. Interconnexion

L'interconnexion avec des traitements de données ayant des finalités différentes doit faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte de la CNDP, conformément à l'article 12 de la loi n° 09-08.

11. Transfert de données à l'étranger

Les données collectées par le responsable du traitement ne peuvent être transférées à l'étranger sans autorisation préalable de la CNDP, et ce en application des articles 12 et 20 de la loi n°09-08.

12. Autres dispositions

La délivrance d'une autorisation par la CNDP n'exonère pas le responsable de traitement du respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Fait à Rabat, le 28/11/2025

Omar SEGHROUCHNI

Président de la CNDP